

Doctrines d'application du 9^{ème} programme d'activité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse 2007-2012

N° doctrine	022	N° version	01
Titre	Critères de définition et modalités de mise en œuvre d'une opération collective sectorielle ou territoriale de gestion des déchets dangereux		
Domaine d'application	DECHETS		
Mots clés	Opération collective, pollutions diffuses, déchets dangereux, PME-PMI		
Délibération(s) et articles de rattachement	06/59	Art. 5.2	
Rédacteur(s)	RTH déchets/Groupe thématique déchets	Nombre de pages	7
Date	7 janvier 2008	Statut	Applicable
Validé par	P Mauvieux	Validé le	10 janvier 2008
Date d'approbation COPILI		16 janvier 2008	
Visa du DGAT Le :11/03/08	Visa :	Visa du DGAF Le :	Visa :
Visa du DGAE Le :12/03/08	Visa :	Date de fin de validité	/
Objectif	Préciser les caractéristiques d'une opération collective sectorielle ou territoriale de gestion des déchets dangereux à respecter pour permettre l'application d'un taux d'aide à l'élimination des déchets majoré à 50 %		

PREAMBULE

Au titre de son 9^{ème} programme d'intervention pluriannuel portant sur la période 2007-2012, l'Agence peut attribuer des aides financières pour l'élimination de déchets dangereux pour l'eau lorsque ces déchets sont traités en centres collectifs dans des conditions optimales de respect de l'environnement, d'efficacité d'élimination des polluants et de traçabilité.

Un taux d'aide différencié a été introduit pour permettre d'aider de façon majorée des producteurs de déchets engagés dans une opération collective sectorielle ou territoriale de gestion des déchets dangereux. Dans le cadre d'une opération collective, le taux d'aide à l'élimination des déchets dangereux est porté de 25 % à 50 % et certaines aides à l'investissement pourront être éligibles aux aides de l'agence (bac de rétention...). Pour permettre l'application de ce taux d'aide majoré, les opérations collectives doivent répondre à certaines caractéristiques précisées dans la doctrine ci-dessous.

1) CADRE DE LA REFLEXION

L'application du taux d'aide majoré à 50 % suppose la reconnaissance par l'Agence de l'eau, des opérations collectives dans lesquelles sont engagés les producteurs de déchets.

Cette reconnaissance des opérations collectives repose sur l'atteinte de résultats conformes aux objectifs de l'opération préalablement définis. Pour ce faire, des critères devront être respectés par le porteur d'une opération collective depuis la phase de montage de l'opération (y compris la phase préalable) jusqu'à la fin de la phase de mise en œuvre et de suivi.

C'est pourquoi, l'Agence a engagé une réflexion qu'elle a souhaité partager avec les partenaires techniques et/ou financiers des opérations collectives (Conseils Régionaux, ADEME, CNIDEP, CRCI, Conseil Général 67, Conseil Général 68) au cours de réunions de travail tenue le 8 novembre 2007 et 9 janvier 2008 afin d'échanger sur ces critères et trouver des points de convergence pouvant être portés par l'ensemble des partenaires auprès des porteurs d'opérations collectives.

La présente note de doctrine intègre les remarques et propositions des partenaires de l'Agence issues de ces réunions de travail.

2) CADRE D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU

Les opérations collectives soutenues par l'Agence au cours de son 9^e programme sont les opérations qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses toxiques et/ou classiques * des PME- PMI, de l'artisanat, du commerce, des établissements publics (établissements scolaires, établissements de santé, ...) et des activités de services. Elles recouvrent les actions de prévention et de gestion des déchets dangereux et des rejets d'eaux usées lorsque les activités concernées présentent également une problématique de rejets diffus aux réseaux d'assainissement ou au milieu naturel.

*de type organique (huiles ou graisses alimentaires ...)

Elles s'inscrivent dans les priorités de l'Agence de l'eau notamment vis à vis de l'atteinte du bon état des eaux en 2015 (critères d'enjeux milieux) au regard de la réduction de la pollution diffuse toxique (substances dangereuses et substances dangereuses prioritaires) ou classique.

3) DEFINITION D'UNE OPERATION COLLECTIVE ^[d1]

On entend par opération collective, **une opération regroupant un ensemble de producteurs de déchets dangereux** (et non dangereux le cas échéant) **issu d'un même secteur d'activité** (opération collective sectorielle) **ou présent sur un périmètre géographique cohérent** - agglomération, zone d'activités, bassin versant ...- (opération collective territoriale).

Pour être qualifiée d'opération collective (outre son inscription dans le cadre des interventions de l'agence de l'eau décrit ci-dessus) ^[d3]une opération devra répondre à l'ensemble de critères ci-dessous :

- ❖ existence d'un porteur d'opération qui coordonne la conception puis si possible l'accompagnement de l'opération collective (le cas échéant un ou des porteurs d'opération associés),
- ❖ un périmètre d'intervention ciblé et quantifié,
- ❖ des solutions techniques visant à l'amélioration des pratiques des entreprises et à la résolution des problématiques identifiées au stade d'une étude préalable,
- ❖ une planification des actions et des thématiques (si plusieurs thématiques identifiées),
- ❖ des objectifs quantitatifs pluriannuels sur les dépenses d'équipement et de collecte des déchets en adéquation avec les moyens mis en œuvre,
- ❖ une animation visant à sensibiliser et à accompagner les entreprises dans l'amélioration de leurs pratiques,
- ❖ un plan de financement pluriannuel de la structure porteuse de l'opération proportionné aux moyens mis en œuvre, aux enjeux, et aux résultats,
- ❖ un comité technique de pilotage .

Remarque : lorsqu'une opération collective est soutenue par d'autres partenaires que l'Agence, elle pourra traiter concomitamment d'autres problématiques environnementales (bruit, maîtrise de l'énergie, prévention et gestion des déchets non dangereux, management environnemental,...) prioritaires pour ces partenaires.

Pour répondre à ces critères, l'opération devra être décomposée en 3 phases distinctes :

- Une phase préalable d'évaluation des pratiques des entreprises et de quantification des enjeux
- Une phase de montage, de mise en œuvre et de suivi
- Une phase de pérennisation

4) PHASE PREALABLE D'EVALUATION DES PRATIQUES ET DE QUANTIFICATION DES ENJEUX

La phase préalable d'une opération collective a pour objectif **au travers d'une étude** d'évaluer les pratiques environnementales des entreprises et de mettre en évidence les enjeux milieux qui découlent de ces pratiques = **justification de la pertinence d'engager une action collective dans un secteur d'activité ou sur un périmètre géographique donné.**

Pour ce faire, elle reposera sur un **état des lieux** qui devra comprendre les éléments descriptifs suivants :

- périmètre de l'opération pressenti (sectoriel, départemental, régional, agglomération, bassin d'emplois,...),
- entreprises visées, activité de ces entreprises, statut et localisation,
- motivation des entreprises à s'engager dans une opération collective (réponse à un besoin, existence de contraintes),
- description des pratiques environnementales des entreprises en terme de gestion des déchets (pratiques d'élimination et modalités de stockage des déchets dangereux) et des effluents,
- identification des problématiques rencontrées,
- porteurs potentiels d'une opération collective (maîtrise d'ouvrage) et moyens (notamment humains) disponibles.

L'état des lieux **s'appuiera obligatoirement sur des enquêtes** (questionnaires) envoyées par courrier aux entreprises concernées sur un périmètre ou un secteur d'activité (ou échantillon représentatif suivant la taille du secteur) voire pour un échantillon plus restreint sur des **prédiagnostics** réalisés en entreprises.

Remarque : une étude préalable « plus poussée », de type « étude diagnostique » en fonction du degré de connaissances nécessaires au montage d'une opération collective pourra également être initiée.

Dans ses conclusions, l'étude préalable devra s'attacher à mettre en évidence les enjeux milieu qui découlent des pratiques constatées et justifier la pertinence d'engager une opération collective sur le périmètre pressenti. Dans la mesure où des enjeux prioritaires auront été mis en évidence rendant pertinent le montage d'une opération collective sur le périmètre étudié, l'étude préalable comprendra également :

- un ou plusieurs scénarii de gestion collective des déchets dangereux et/ou rejets diffus
- une analyse de la faisabilité technique et financière de l'opération
- l'identification d'un ou plusieurs co-porteurs de l'opération.

Cette étude préalable sera préférentiellement confiée à un consultant externe via un cahier des charges.

Remarque : l'intégration dans le cahier des charges de cette étude préalable d'une mission de rédaction du projet d'opération qui en découle est judicieuse.

Cette étude préalable pourra être soutenue financièrement par l'Agence jusqu'à 70 % sous la forme d'une subvention sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité et 40 % pour les structures représentatives des PME/PMI (Chambre consulaire, Organisation professionnelle,...).

Dans la mesure où des enjeux prioritaires auront été mis en évidence par cette étude préalable rendant pertinent le montage d'une opération collective sur le périmètre étudié, **le mandatement du solde de l'aide (20 %) pour la réalisation de cette étude préalable sera conditionné à la déclaration d'un porteur d'opération au 31/12/ .. (ou plusieurs co-porteurs le cas échéant) voulant prendre la maîtrise d'ouvrage de l'opération collective dans l'année qui suit le rendu de l'étude.** Le porteur d'opération pourra, par exemple, être une organisation professionnelle représentative, une chambre consulaire, une collectivité, un gestionnaire de zone d'activités, une association. La légitimité du ou des co-porteurs de l'opération devra être justifiée (compétences).

D'autres co-financements pourront venir compléter ou abonder (si d'autres thématiques sont prises en compte) les financements de l'Agence dans la limite de 80% d'aides publiques sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité et 70 % pour les organisations représentatives des entreprises. Par exemple dans le cas d'une collectivité, l'ADEME, les Conseils Régionaux et des Conseils Généraux pourront envisager un cofinancement en direct ou via un contrat cadre).

5) PHASE DE MONTAGE , DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Au vu des conclusions de l'étude préalable (notamment les des enjeux identifiés), l'Agence de l'eau sera en mesure de confirmer si l'opération collective pressentie entre dans ses priorités d'intervention .

Le porteur d'opération déclaré devra alors définir les objectifs et le contenu de l'opération collective :

- **périmètre de l'opération retenu** : sectorielle/territoriale ? si territoriale, périmètre communal, intercommunal, zone d'activités, bassin versant ...
- **contenu de l'opération** :
 - cibles visées
 - solutions proposées et retenues face au(x) problématique(s) identifiée(s) dans l'étude préalable: scénario (ii) de gestion des déchets dangereux, type et nombre d'équipements à mettre en place pour le prétraitement/traitement des effluents/réduction à la source/technologies propres, nombre d'autorisations de déversement au réseau d'assainissement à mettre en place ...
 - actions de sensibilisation envisagées et outils nécessaires (plaquettes, affiches ...)
- **durée de l'opération** : période de 3 ans maximum, éventuellement renouvelable une fois
- **phasage des actions** : priorisation des actions par année (notamment si plusieurs thématiques à traiter)
- **objectifs chiffrés d'actions et de résultats (annuels et au terme de l'opération)** : nombre d'entreprises à sensibiliser, nombre de diagnostics à réaliser, nombre d'entreprises adhérentes à l'opération, tonnage de déchets dangereux éliminé, nombre d'autorisations de déversement ...
- **indicateurs d'actions et de résultats de l'opération**
- **modalités d'animation de l'opération** : nombre d'animateurs nécessaires et rôle des animateurs, besoins de création d'une mission relais ...,
- **constitution du comité de pilotage** (réunissant le porteur de l'opération, les partenaires techniques et financiers et les représentants des cibles) et périodicité de réunions du comité de pilotage
- **modalités de restitution des résultats auprès des partenaires de l'opération** : compte rendu d'activité annuel (à minima)

En cas d'acceptation de l'opération par l'Agence, **l'Agence formalisera son soutien à une opération collective sous la forme d'un contrat d'objectifs (ou charte d'objectifs) signé avec le porteur de projet et le cas échéant, par les différents partenaires techniques et financiers de l'opération** qui reprendra notamment les actions aidées, les modalités de mise en œuvre et les objectifs et les indicateurs de suivi de l'opération.

En cas de partenariat technique et financier, le contrat d'objectif sera rédigé de façon concertée afin que :

- chaque partie s'y retrouve,
- la tâche du porteur d'opération ne soit pas inutilement compliquée (notamment la restitution des résultats déclenchant le versement des aides).

5) QUELLES CONSEQUENCES EN CAS DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS CONTRACTUELS PAR LE PORTEUR DE PROJET ?

Chaque année, le porteur d'opération rendra compte à l'Agence (et aux partenaires de l'opération) des résultats obtenus à l'aide des indicateurs de suivi prévus dans le contrat d'objectif.

En cas de non atteinte des résultats contractualisés dans le contrat d'objectifs et dans la mesure où le porteur d'opération n'aura pas déployé tous les moyens et actions permettant l'atteinte de ces résultats, l'Agence appliquera les dispositions du contrat type « Mission Relais »

6) PHASE DE PERENNISATION

Le porteur d'opération devra s'engager sur la pérennisation de l'opération à l'issue de la période d'animation et d'accompagnement de l'opération (3 ans renouvelable une fois). Les modalités de cette pérennisation devront être définies 6 mois avant la fin de l'opération et présentée pour validation au Comité de pilotage de l'opération. Si le porteur initial de l'opération ne souhaite pas s'engager à plus long terme, il devra indiquer aux partenaires techniques et financiers quel autre porteur d'opération en prendra le relais.

ANNEXE

LES AIDES DE L'AGENCE AU TITRE D'UNE OPERATION COLLECTIVE

Dans cadre de son 9^e programme d'intervention et en application de ses délibérations, l'Agence de l'eau est susceptible d'apporter son soutien financier :

- a) aux entreprises engagées dans l'opération au travers des aides :
- à l'élimination des Déchets Dangereux Diffus (selon les modalités de la délibération 06/59 relative aux conditions d'attribution pour la gestion des déchets dangereux pour l'eau).
Un taux d'aide majoré à 50 % sera appliqué à l'ensemble des producteurs de déchets engagés dans une opération collective dont le contenu aura préalablement été validé par l'Agence.
 - à l'investissement et études avant investissement le cas échéant (selon les modalités de la délibération 06/48 relative aux conditions d'attribution des aides pour la lutte contre la pollution générée par les activités industrielles, commerciales et de services).
(prétraitement des effluents, substitution de substances dangereuses, technologies propres, prévention des pollutions accidentelles -stockage des produits neufs et déchets)
- b) au porteur d'opération, maître d'ouvrage, au travers des aides :
- à la réalisation de l'étude préalable (voir paragraphe 4)
 - à la mise en place d'une mission d'animation (selon les modalités de la délibération 06/53 relative au financement des services relais).
Remarque : Un cofinancement de la mission relais par d'autres partenaires est possible à hauteur maximale de 80 % (au cas par cas suivant les partenaires)
 - à la réalisation d'outils de communication (selon les modalités de la délibération 06/52 relative aux conditions d'attribution des aides pour les opérations de d'information, de sensibilisation et d'éducation)

Page : 2

[d1] Etant donné que le cadre d'intervention de l'agence ne se limite pas dans un op coll à la gestion des déchets, mais intègre notamment le volet eau

Page : 2

[d2] pourquoi, dans le cadre de la définition d'un op coll, on parle déjà d'une solution mutualisée (déchets)

Page : 2

[d3] les modalités d'aide sont regroupées au paragraphe 7